

Le très hon. M. MEIGHEN: La mise en vigueur d'une façon générale n'entraîne pas sa mise en vigueur quant au transport interprovincial et international.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Oui.

M. VARCOE: Je me permets de faire remarquer que l'effet serait différent de l'intention première. Il existe plusieurs routes provinciales auxquelles on n'avait pas, au début, l'intention de faire appliquer cette loi. D'après le texte premier de cet article, cette loi devait être appliquée route par route, pour ainsi dire. Si l'on adopte le texte proposé, elle sera en vigueur sur toutes les routes du Canada, sauf les routes appelées fédérales.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: J'ai trouvé dans le projet de loi une disposition qui ne se rapporte qu'à l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne les routes. J'ai pensé que cela était inconstitutionnel quant aux routes provinciales, et c'est pourquoi je me suis borné aux routes fédérales.

Puis je crois qu'on m'a demandé hier de faire en sorte que la partie VI ne puisse s'appliquer nulle part tant qu'elle n'aura pas été proclamée par le Gouverneur en conseil.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il s'agit de savoir si le Gouvernement désire que la loi s'applique graduellement à chaque route ou bien qu'elle soit d'abord généralement applicable aux routes après proclamation, puis aux routes fédérales l'une après l'autre. Grâce à cet amendement, elle sera en vigueur généralement sur les routes auxquelles elle s'appliquera.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Oui. Il s'agit des routes fédérales. Oh! je vois. C'est le transport.

M. VARCOE: La seule application de la loi se rapporte aux conditions de transport sur certaines routes, d'après le présent article 17; cependant, si l'article 17, tel que M. O'Connor l'a rédigé, devient en vigueur, la loi s'appliquera à toutes les routes du Canada aussitôt après sa proclamation.

L'hon. M. DANDURAND: Je suggère que nous laissions cette question en suspens jusqu'à ce qu'on puisse concilier les deux points de vue.

Le très hon. M. MEIGHEN: M. Howe, si je comprends bien, cette loi ne sera pas applicable au transport sur certaines routes.

L'hon. M. HOWE: Au fur et à mesure qu'elle sera proclamée.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Si M. Varcoe a reçu des instructions quant à ce qu'on désire, je serai satisfait de son texte.

L'hon. M. HOWE: J'ai un amendement à suggérer.

M. MASON: Avant de laisser ce sujet, monsieur le président, puis-je demander au ministre s'il a examiné l'amendement suggéré hier? L'amendement que l'on propose maintenant ne va pas assez loin, car il ne touche que la partie concernant les routes.

L'hon. M. HOWE: Je pensais que vous aviez suggéré que la partie VI, relative au transport, routier ne vînt en vigueur qu'après proclamation du Gouverneur en conseil.

M. MASON: Je suis allé un peu plus loin que cela. Je suggérais d'ajouter tout à la fin de la loi une disposition disant:

Aucune disposition de cette loi se rapportant au transport routier ne deviendra en vigueur avant une date qui sera proclamée par le Gouverneur en conseil et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Si l'on ajoutait cet article, cela n'empêcherait d'attaquer la constitutionnalité de la loi tant que vous ne l'auriez pas proclamée.

L'hon. M. DANDURAND: Les conseillers juridiques comprennent-ils l'amendement suggéré?

M. VARCOE: Oui, monsieur.